

**Arrêté préfectoral n°24-04/287-PREF-SDS du 15 janvier 2024**  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant sur la nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir n°2-2024 du 10 janvier 2024, portant délégation de signature au profit de Monsieur Frédéric BLANC, Directeur de cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié ;

**Vu** la demande en date du 12 janvier 2023, formulée par la Direction interdépartementale de la Police nationale d'Eure-et-Loir, visant à obtenir l'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord, dans le cadre d'une opération de lutte contre les trafics de stupéfiants dans la zone de Dreux (28 100) dans l'espace compris entre la route nationale 154, la rue Michel Sicot, le chemin des châtelets, le chemin de Comteville, la rue Frédéric Passy, le boulevard du Trait d'Union et l'avenue Churchill, le mardi 16 janvier 2024 entre 17h00 et 21h00 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que notamment le 1° de l'article L. 242-5 permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations

publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**Considérant** que le risque pour la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière continue est de nature à décourager les velléités de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ; qu'une telle présence exposerait cependant les agents à des risques importants pour leur sécurité ;

**Considérant** que le lieu visé est connu comme étant un lieu de revente très actif de produits stupéfiants, impactant la tranquillité du voisinage par un va-et-vient constant de personnes venant se fournir en matière stupéfiante. En outre, la manière d'opérer des trafiquants pose de sérieux troubles à l'ordre public par le bruit généré, le flux de personnes qu'engendre cette activité et par l'insécurité qui en découle sur les habitants du quartier ;

**Considérant** que, dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité et la nécessité d'un appui des policiers de la DIPN28 au sol, à l'occasion d'opération de lutte contre le trafic de stupéfiants, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté, qu'en l'espèce, le secteur est un ensemble d'immeuble de plusieurs étages dans lequel il est impossible de mettre en place un dispositif de surveillance physique sans être repéré par les individus œuvrant sur le point de deal ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté à Dreux ; qu'un drone, piloté par un télépilote et pouvant voler jusqu'à six heures sera employé en rotation pour assurer la continuité de la surveillance ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à une durée de quatre heures, correspondant à l'opération conduite ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction interdépartementale de la Police nationale d'Eure-et-Loir au moyen d'une caméra aéroportée est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte anti-stupéfiants dans les lieux et horaires suivants :

- le mardi 16 janvier 2024 entre 17h00 et 21h00 ;

- à Dreux (28100), dans les limites du périmètre géographique formé entre la route nationale 154, la rue Michel Sicot, le chemin des châtelets, le chemin de Comteville, la rue Frédéric Passy, le boulevard du Trait d'Union et l'avenue Churchill, et présenté sur la carte en annexe 1 du présent arrêté ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméra aéroportée pouvant procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une.

**Article 3** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la Sécurité Intérieure est transmis à la Préfecture d'Eure-et-Loir à l'issue de l'opération ;

**Article 4** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 cedex 1 ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, et Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale d'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Chartres, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet

Frédéric Blanc

**ANNEXE 1 : Périmètre géographique du vol le mardi 16 janvier 2024 de 17h00 à 21h00**

